



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des personnels enseignants

Direction des personnels enseignants

Bureau DPE B1

Affaire suivie par :

Evelyne SIMON

Tél : 03 81 65 47 22

Mél : evelyne.simon@ac-besancon.fr

Besançon, le 13 décembre 2021

Le Recteur de l'académie de Besançon

à

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie
Directeurs Académiques des services
départementaux de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN ET/EG
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
second degré
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Monsieur le Directeur du réseau Canope
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les chefs de service

Objet : Préparation de la rentrée scolaire 2022 – Demandes de temps partiel des personnels enseignants, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (articles 37 à 40)
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Notes de service n° 2004-029 du 16 février 2004 relative à l'aménagement du temps de travail, et 2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants dans les établissements publics du second degré.

Je vous prie de trouver, ci-après, les dispositions applicables à la campagne de traitement des demandes de temps partiel sur autorisation et de droit pour la rentrée scolaire 2022.

Vous voudrez bien porter ces consignes à la connaissance de l'ensemble des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation placés sous votre autorité, sans oublier ceux qui exercent déjà leurs fonctions à temps partiel, qui doivent en prendre connaissance avec attention.

1. Temps partiel et moyens d'enseignement

Le fait d'accorder à un enseignant l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel constitue un acte qui peut comporter **des conséquences importantes au niveau de la gestion des moyens d'enseignement et de suppléance de l'académie**. Dans un contexte marqué par l'exigence d'une maîtrise de plus en plus rigoureuse de ceux-ci, l'attention des chefs d'établissement est appelée sur la nécessité d'éviter, qu'à l'occasion de l'octroi ou du renouvellement du temps partiel, se constituent des services d'enseignement de faible quotité, qui m'empêcheraient d'affecter des TZR dans des conditions optimales, lors de la phase d'ajustement du mouvement intra-académique.

Le temps partiel de droit ne peut faire l'objet d'une décision de refus.

Rappel : il ne peut être supérieur à 80%.

En revanche, concernant **les temps partiels sur autorisation**, il appartient aux chefs d'établissement d'examiner avec attention les conséquences potentielles des demandes de temps partiel sur les services, sans omettre d'examiner celles consécutives aux temps partiels accordés en 2020 et 2021 et renouvelables par tacite reconduction à la rentrée 2022. Dans certains cas, cet examen sera effectué **en relation avec la direction de l'organisation scolaire** du rectorat.

Dans l'intérêt du service, les chefs d'établissement peuvent ainsi être amenés à porter un avis défavorable à l'octroi d'un temps partiel, ou à proposer le non renouvellement d'un temps partiel déjà accordé et concerné par la reconduction tacite.

Les décisions d'octroi des temps partiels ou de refus seront notifiées par l'envoi d'un arrêté rectoral ou d'une lettre de refus.

En raison des contraintes de gestion, cet envoi sera précédé d'une saisie des temps partiels dans EPP dès janvier 2022, y compris en cas d'avis défavorable du chef d'établissement. Cette opération générera une information correspondante dans I-Prof, mais ne préjuge en rien de l'octroi du temps partiel, seul l'arrêté rectoral ayant un caractère officiel. C'est donc dans un second temps que seront examinés les avis défavorables des chefs d'établissement.

En ce qui concerne les temps partiels relevant de la tacite reconduction, cette reconduction sera opérée dans EPP dès le 10 décembre 2021, et par conséquent, apparente dans l'application I-Prof et sur GIGC dès cette date. Cette considération ne m'empêchera pas, le cas échéant, d'interrompre le bénéfice de la tacite reconduction, si l'intérêt du service l'exige.

Concernant les avis défavorables que vous pourriez émettre à l'occasion de cette opération, en relation avec la direction de l'organisation scolaire, j'insiste sur le fait qu'ils doivent être motivés et que les raisons doivent en être explicitées auprès des enseignants concernés lors d'un entretien que vous voudrez bien leur accorder.

La quotité de temps partiel de droit ou sur autorisation doit être déterminée avec l'accord du chef d'établissement, après prise en compte :

- du ou des mécanismes de pondération prévus par les décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 qui fixent les modalités de décompte du service des enseignants ;
- des nécessités de fonctionnement du service d'enseignement.

Cette quotité, qui doit être définie de façon très précise (et non sous forme de "fourchette"), nécessite d'être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires. Elle ne doit pas excéder 90% du maximum de service statutaire pour un temps partiel sur autorisation, ou 80% pour un temps partiel de droit.

2. Personnels concernés par la présente campagne de demandes de temps partiel

Les autorisations d'exercer à temps partiel sont, en principe, **annuelles** et renouvelées par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Doivent remplir l'imprimé unique joint, les personnels qui, pour la rentrée 2022 :

- demandent à bénéficier d'un temps partiel, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement à l'issue de la période de tacite reconduction,
- sollicitent une modification de leur quotité de temps partiel pendant la période de tacite reconduction,
- souhaitent reprendre une activité à temps complet alors qu'ils exercent à temps partiel,
- envisagent de formuler une demande de mutation, tout en souhaitant exercer à temps partiel en 2022/2023,

Ces dispositions s'appliquent de la même manière aux personnels actuellement bénéficiaires d'un congé de longue maladie (CLM) ou d'un congé de longue durée (CLD).

Les personnels mutés à la rentrée 2022 voudront bien se faire connaître au bureau de gestion DPE B1 avant le 21 juin 2022, s'ils sollicitent un ajustement de leur quotité de travail pour l'année scolaire 2022/2023.

3. Procédure

La procédure appliquée pour la rentrée 2021 est reconduite. Les demandes de temps partiel ne donneront donc pas lieu à saisie dans GIGC.

Les imprimés (en 1 exemplaire) devront parvenir à la DPE, au plus tard, le 29 janvier 2022, obligatoirement revêtus de l'avis du chef d'établissement.

Néanmoins, comme le prévoit la réglementation, des demandes de modifications pourront être prises en compte jusqu'au 31 mars 2022. Je souhaite toutefois que les demandes intervenant après **le 29 janvier** prochain soient aussi rares que possible.

Procédure particulière pour les PsyEN éducation, développement et apprentissage (1^{er} degré)

Dans les conditions décrites par la présente note de service, les PsyEN EDA transmettront leur demande, visée par l'IEN, sous couvert de l'IA DASEN du département d'affectation.

Je vous remercie par avance pour votre contribution au bon déroulement de cette opération.

**Pour le Recteur,
Pour la Secrétaire Générale de l'Académie,
Pour la Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie,
Directrice des Ressources Humaines et par délégation,
La Directrice des Personnels Enseignants**



Pascaline ROURE

P.J. :

- Annexe 1 - Dispositions réglementaire
- Annexe 2 - Tableau quotités travaillées / rémunérations
- Annexe 3 - Tableau surcotisation
- Imprimé unique